A

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Janvier 1849.

Uniformité des circonscriptions administratives et judiciaires [1].

Rapport fait, au nom de la section centrale [2], *par M.* Rousselle.

Messieurs,

Dans la séance du 15 janvier, l'honorable M. Jacques a fait ressortir les inconvénients qui, selon lui, résulteraient du défaut de concordance dans les diverses circonscriptions judiciaires, administratives et financières, et recherchant les moyens de simplifier les rouages de la machine gouvernementale, et surtout les économies à introduire dans les charges de l'État, il a particulièrement appelé l'attention de la Chambre sur la question des commissariats d'arrondissement, et sur l'utilité que, dans son opinion, il y aurait de leur appliquer partout la circonscription judiciaire. Il a donc déposé un projet de loi destiné à rétablir l'uniformité des deux circonscriptions qui existait en Belgique, sous le régime français, et qui a été modifiée dans sept provinces (Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur), tandis qu'elle a été maintenue dans les deux autres (Anvers et Brabant).

Ce projet de loi, pris en considération par la Chambre, a été examiné par les sections et par la section centrale. Il a été, de leur part, l'objet de délibérations dont nous allons faire connaître le résultat.

---

(1) Proposition de loi, n° 102.

(2) La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Rousselle, Lesoinne, De Renesse, De Luesemans, Mercier et Desoer.

Délibérations des sections.

La 1re section est unanimement d'avis qu'avant toute discussion par la Législature, il convient que le Gouvernement fasse une enquête.

La 2e section approuve, à l'unanimité, le principe du projet ; mais elle pense qu'en présence de l'article 83 de la loi provinciale, il faut préalablement consulter les conseils provinciaux. En conséquence, elle demande que le projet soit soumis à ces conseils dans leur première réunion, et qu'ensuite le Gouvernement s'occupe d'un travail complet à présenter à la Législature dans la session prochaine.

La 3e section, à la majorité de sept voix contre trois, un membre s'abstenant, estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du projet avant que les conseils provinciaux aient été consultés conformément à l'article déjà cité de la loi provinciale.

La 4e section, à l'unanimité, partage la même opinion. Elle émet d'ailleurs le vœu que le Gouvernement examine entretemps les propositions qui sont développées dans le projet et adopte les mesures administratives qui lui paraîtraient susceptibles d'une application immédiate, telles que le règlement des rapports réciproques des divers employés (chefs de service), la simplification des correspondances et du travail de bureau, et enfin l'unité des divers ressorts, autant toutefois que les exigences des services le permettront.

La 5e section, à la majorité de deux voix contre une, et la 6e, à l'unanimité, demandent aussi le renvoi préalable aux conseils provinciaux.

Une seule section, la 5e, s'est occupée de la discussion des articles du projet. Les art. 1, 2 et 3 sont adoptés à la majorité de deux voix contre une. L'art. 4 l'est à la majorité de trois voix contre une, sauf à entendre le Gouvernement sur les détails. Quant à l'art. 5, la section ajourne toute décision jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur les traitements d'attente en général. Enfin elle adopte l'art. 6.

Discussion en section centrale.

Il résulte de l'exposé qui vient d'être fait du travail dans les sections, qu'il y a unanimité pour demander préalablement soit une enquête, soit le renvoi aux conseils provinciaux, conformément à l'art. 83 de la loi organique de l'autorité provinciale.

Un membre de la section centrale a reproduit la demande de ce renvoi. Soumise au vote comme question préalable, cette demande a été adoptée à l'unanimité de six voix, un membre s'étant abstenu.

On ne saurait nier que la proposition de l'honorable M. Jacques ne soit d'une importance très-grave et ne commande le plus sérieux examen. En effet, il s'agirait, de modifier d'une manière absolue, générale, une circonscription administrative qui date déjà de 32 ans, qui a été sanctionnée par un décret du Congrès

national, qui se lie au système électoral du pays, et qui peut, dans beaucoup de localités, avoir créé des intérêts et des relations auxquels, peut être, on ne toucherait pas sans causer des froissements ou soulever des plaintes.

Réaliser les économies que l'on attend de ce projet, si elles sont possibles sans altérer nos institutions communales et provinciales, sans affecter les intérêts et les habitudes dignes de la sollicitude du législateur, concilier, avec les avantages économiques de la mesure, les besoins, la régularité et la célérité du service public, tel est le problème à résoudre. Mais pour trouver une solution satisfaisante, une instruction approfondie est désirable, et elle nous a paru d'autant plus nécessaire que déjà l'attention du Gouvernement a été éveillée sur ce point, et que M. le Ministre de l'Intérieur, dans les développements de son budget (page 265), a exprimé l'opinion « que la concordance entre les arrondissements administratifs » et les arrondissements judiciaires présente de graves inconvénients et soulève » des objections sérieuses sous le rapport administratif, notamment en ce qui » concerne notre organisation électorale, à laquelle il faudrait apporter plusieurs » modifications »

Sans donc rien préjuger, la section centrale a pensé que puisqu'une loi existe qui prescrit de demander l'avis des conseils provinciaux *sur les changements proposés pour les circonscriptions des provinces, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux* (ce sont les termes mêmes de l'art. 83 de la loi provinciale), la Chambre devait la première donner l'exemple de l'exécution de la loi; et ce n'est pas seulement ici une question de haute convenance, c'est encore une question d'utilité pratique, car l'exécution scrupuleuse de la loi, à l'égard de la proposition de l'honorable M. Jacques, peut seule fournir les divers éléments d'appréciation, qui sont nécessaires à la Chambre pour statuer en pleine connaissance de cause.

Ce préalable résolu, la section centrale a dû s'abstenir, et s'est, en effet, abstenue de discuter le principe et les détails de la proposition, en tant qu'elle concerne l'uniformité du ressort des arrondissements administratifs et des arrondissements judiciaires, et par conséquent la suppression projetée des 15 arrondissements administratifs dont la nomenclature suit :

Province de	Flandre occidentale.	Dixmude, Ostende, Roulers et Thielt;
Id.	Flandre orientale. .	Alost, Eecloo et Saint-Nicolas;
Id.	Hainaut.	Ath, Soignies et Thuin;
Id.	Liége	Waremme;
Id.	Limbourg	Maeseyck;
Id.	Luxembourg	Bastogne et Virton;
Id.	Namur	Philippeville.

Mais les développements présentés par l'honorable membre touchent également des circonscriptions et des ressorts pour lesquels la loi n'a pas exigé l'avis des conseils provinciaux, et qui se règlent ordinairement par de simples arrêtés administratifs, eu égard aux circonstances et aux exigences du service public.

C'est en portant ses regards sur cette partie de la proposition, que la 4e section a émis le vœu rappelé ci-dessus et auquel la section centrale, à l'unanimité, s'est réunie.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre :

1° De renvoyer à M. le Ministre de l'Intérieur la proposition de M. Jacques, relative à l'uniformité du ressort des arrondissements administratifs et des arrondissements judiciaires, avec invitation de la soumettre aux délibérations des conseils provinciaux dans leur première réunion et de faire un rapport général à la Législature dans la session prochaine.

2° D'appeler l'attention du Gouvernement sur la partie des développements présentés par l'honorable membre, qui concerne les circonscriptions et ressorts pour la fixation desquels une loi n'est pas nécessaire, et de l'inviter à y statuer autant que les exigences du service le permettront, et cela dans le but d'assurer l'unité des divers ressorts, la simplification dans le travail de bureau et toute la célérité désirable dans les rapports réciproques des chefs de service.

Le Rapporteur, CH. ROUSSELE.

Le Président, VERHAEGEN.